



# **REGLEMENT DE PREVOYANCE**

## **Annexe au Plan de prévoyance maintien facultatif de la prévoyance vieillesse sans prestations de risque dans le cadre de la LPP (WO)**

Valable dès le 01.01.2017

**Art. 1** Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6.8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes.

**Art. 2** Taux de cotisation

Taux <sup>1</sup> Les taux de cotisation suivants s'appliquent:

Age	Cotisation d'épargne		Cotisation de risque		Sous-total	
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme
18-24	-	-	-	-	-	-
25-34	7.0	7.0	0.7	0.7	7.7	7.7
35-44	10.0	10.0	0.7	0.7	10.7	10.7
45-54	15.0	15.0	0.7	0.7	15.7	15.7
55-64/65	18.0	18.0	3.8	3.8	21.8	21.8

Cotisation de frais de gestion <sup>2</sup> La cotisation de frais de gestion se monte à 1.4 % du salaire assuré pour les femmes et les hommes, mais à CHF 72 au minimum et à CHF 480 au maximum.

**Art. 3** Montant des prestations réglementaires complètes

Tableau <sup>1</sup> Le montant des prestations réglementaires complètes est calculé d'après le tableau suivant qui intègre les cotisations d'épargne pour l'année en cours:

Age	Taux maximum	Age	Taux maximum	Age	Taux maximum
25	7 %	39	132 %	53	365 %
26	14 %	40	144 %	54	386 %
27	21 %	41	156 %	55	409 %
28	29 %	42	169 %	56	434 %
29	36 %	43	181 %	57	458 %
30	44 %	44	194 %	58	483 %
31	51 %	45	212 %	59	508 %
32	59 %	46	230 %	60	534 %
33	67 %	47	249 %	61	560 %
34	75 %	48	267 %	62	586 %
35	86 %	49	286 %	63	613 %
36	97 %	50	306 %	64	640 %
37	109 %	51	325 %	65	668 %
38	120 %	52	345 %		

Calcul <sup>2</sup> Il correspond au taux maximum multiplié par le salaire assuré.

**Art. 4** Rachat maximal possible

Le rachat maximal possible correspond au montant des prestations réglementaires complètes, moins l'avoir d'épargne existant. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les avoirs auprès d'une institution de libre passage sont pris en compte.

**Art. 5** Modification de l'annexe

Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

**Art. 6** Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le Conseil de fondation le 02.12.2016. Elle entre en vigueur le 01.01.2017 et remplace toutes les versions précédentes.